

## CFVU du 7 mai 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de l'université de Poitiers ;*

*Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;*

*Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;*

*Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.*

### **Délibération n° CFVU 20200507\_02 - CVEC et Dispositif d'aide d'urgence : les bénéficiaires**

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

*Vu l'avis de la commission CVEC, réunie en en visioconférence le vendredi 3 avril 2020 ;*

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, un dispositif d'urgence, financé par la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC), est mise en place à destination des étudiant(e)s.

Les bénéficiaires de ces aides d'urgence seront les étudiant(e)s de l'université de Poitiers remplissant une ou plusieurs des conditions ci-dessous :

- Perte de revenu suite à impossibilité de travailler en raison de la crise sanitaire
- Perte de gratification de stage en raison de la crise sanitaire
- Situation en handicap ou besoin d'un accompagnement spécifique
- Bénéficiaire de l'épicerie sociale
- Parent isolé(e)
- Hébergé(e) en résidence CROUS
- Absence de moyens informatiques
- Étudiant en santé mobilisé dans le cadre de la crise sanitaire

Décompte des voix : **La mesure est adoptée**

Décompte des votants : 33

Pour : 33

Contre : -

Abstention : -

Fait à Poitiers, le 7 mai 2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 11/05/2020

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.